

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 138 du 20 août 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 503648/ARM/SGA/DCSID/STG/SDPRH/BGPM

relative à l'enseignement militaire supérieur au sein du service d'infrastructure de la défense.

Du 09 juillet 2019

INSTRUCTION N° 503648/ARM/SGA/DCSID/STG/SDPRH/BGPM relative à l'enseignement militaire supérieur au sein du service d'infrastructure de la défense.

Du 09 juillet 2019

NOR A R M S 1 9 5 4 6 9 4 J

Référence(s) :

Code de la défense

- [Décret N° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.](#)
- [Décret N° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers.](#)
- [Décret N° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.](#)
- [Arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.](#)
- [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)
- [Arrêté du 24 mars 2005 relatif à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures.](#)
- [Arrêté du 06 août 2018 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 504399/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPRH/BGRH du 03 octobre 2013 relative à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré et au-dessus du deuxième degré au sein du service d'infrastructure de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [404.3.3.](#)

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS.

L'enseignement militaire supérieur au sein du service d'infrastructure de la défense (SID) est ouvert aux ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI).

Le premier degré de l'enseignement militaire supérieur (art. D.4152-2 1° du [code de la défense](#)) est ouvert par la détention des diplômes donnant accès au corps des IMI.

L'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS 2) prépare les IMI à des postes de direction ou d'expertise de haut niveau au sein du SID ainsi qu'à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités supérieures, en état-major, en milieu interarmées ou interministériel. Il a pour but de sanctionner, par l'attribution d'un brevet, un haut niveau de connaissances générales, militaires, managériales, scientifiques et techniques.

Les formations diplômantes dispensées dans le cadre de l'EMS 2 du SID impliquent un lien au service dont la durée est fixée par arrêté de la ministre des armées.

L'enseignement militaire supérieur « au-dessus du deuxième degré » est placé sous l'autorité directe du chef d'état-major des armées (CEMA). Il apporte aux officiers brevetés de l'EMS 2 appelés à de hautes responsabilités un élargissement de leurs connaissances dans les domaines de l'emploi des forces et de la politique militaire et de défense au niveau interministériel.

2. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR CENTRAL DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense :

- élabore la politique d'enseignement militaire supérieur au sein du SID ;
- dirige l'enseignement militaire supérieur au sein du SID, sanctionné pour l'EMS 2 par la délivrance du brevet technique (BT) du SID et du brevet de qualification militaire supérieure (BQMS) du SID ;
- propose au chef d'état-major des armées (CEMA), sur proposition d'une commission de la direction centrale du SID, les IMI destinés à suivre l'enseignement militaire supérieur interarmées du second degré (École de guerre) ;
- propose au CEMA, sur proposition d'une commission de la direction centrale du SID, les IMI admis à suivre l'enseignement militaire supérieur interarmées « au-dessus du deuxième degré » ;
- attribue par délégation de la ministre des armées le BT du SID et le BQMS du SID.

L'exclusion d'un IMI d'un cycle de formation de l'EMS peut être prononcée par le directeur central du SID, soit pour insuffisance des résultats ou de travail, soit pour faute contre la discipline ou pour un autre motif grave lié ou non à l'enseignement.

3. ORGANISATION DE L' ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

Les IMI peuvent accéder à l'une des trois filières distinctes suivantes au titre de l'EMS 2 du SID :

- la filière EMS2 « état-major » ;
- la filière EMS 2 « technique » du SID ;
- la filière du brevet de qualification supérieure militaire du SID (BQMS).

Les brevets d'études militaires supérieures (BEMS) pour la filière « État-major » et les brevets techniques (BT) pour la filière technique sont de niveau comparable au sein du SID. Leurs titulaires ont vocation à constituer le vivier des futurs cadres dirigeants du service (niveau 5c et au-dessus).

Le BQMS est un brevet tardif qui se classe après les deux brevets précédents, en reconnaissance de l'expérience acquise dans des postes à responsabilités.

3.1. La filière EMS 2 « état-major ».

La filière EMS 2 « état-major » interarmées, est sanctionnée en cas de réussite par le brevet d'études militaires supérieures (BEMS) attribué par la ministre des armées, sur proposition du directeur de l'enseignement militaire supérieur.

Les officiers admis à suivre cette filière reçoivent à l'École de guerre (EDG) une formation supérieure interarmées, d'une durée d'un an environ, incluant, éventuellement, un module spécifique de service (**SID**), les préparant à exercer des responsabilités en état-major, national ou interallié, au niveau opérationnel.

Certains officiers peuvent effectuer toute ou partie de cette scolarité dans une école de guerre étrangère dont l'équivalence a été homologuée par le chef d'état-major des armées. Cette filière est décrite dans l'annexe I. de la présente instruction.

3.2. La filière EMS 2 « technique » du SID.

La filière EMS 2 « technique » du SID (BT SID) est sanctionnée en cas de réussite par le brevet technique option « études supérieures du service d'infrastructure de la défense ».

Les officiers admis à suivre cette filière EMS 2 reçoivent une formation spécialisée de haut niveau (Master 2 professionnel minimum) :

- soit pour approfondir leurs compétences managériales (management des organisations) en vue d'être en capacité de tenir des responsabilités d'encadrement supérieur au sein ou à l'extérieur du SID ;
- soit pour développer leurs capacités à diriger des équipes pluridisciplinaires sur des projets techniques complexes.

Les officiers ayant déjà bénéficié d'une formation spécialisée de ce type avant d'accéder à l'EMS 2 et titulaires du diplôme ou du titre correspondant, d'un niveau équivalent au grade de master 2 au minimum, peuvent, soit effectuer une formation complémentaire de haut niveau, soit être dispensés, par le directeur central du SID, d'effectuer une nouvelle formation spécialisée de haut niveau.

La formation spécialisée est délivrée par un établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou une grande école, soit en temps plein, soit en temps partagé. Elle est complétée éventuellement par une formation militaire interarmées organisée par la direction centrale du SID.

Certains IMI peuvent être admis à suivre un cursus de formation de l'EMS 2 propre à une armée, un autre service commun ou à la direction générale pour l'armement.

Cette filière est décrite dans l'annexe I. de la présente instruction.

3.3. La filière EMS 2 du brevet de qualification militaire supérieure.

Le brevet de qualification militaire supérieure (BQMS) est un brevet tardif qui peut être délivré aux ingénieurs militaires en chef du service d'infrastructure de la défense (SID) qui ont fourni dans des postes à responsabilités définis par l'annexe IX de l'[arrêté du 21 août 1970](#) modifié la preuve de leur haute qualification. Cette filière est décrite dans l'annexe II. de la présente instruction.

4. L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR AU-DESSUS DU DEUXIÈME DEGRÉ.

Cet enseignement est destiné à étendre les clés de compréhension des officiers sélectionnés sur les problématiques de la défense dans le contexte global des enjeux nationaux, européens et internationaux et dans un environnement stratégique en constante mutation.

Les formations délivrées par le centre des hautes études militaires (CHEM) ou la session nationale « armement et économie de défense » de l'institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN) contribuent à l'enseignement militaire supérieur au-dessus du deuxième degré.

4.1. Le centre des hautes études militaires.

Le CHEM est le lieu privilégié de développement d'une culture politico-militaire, d'ouverture vers les décideurs de la haute administration et de la société civile.

Ce cursus prépare à l'exercice de hautes responsabilités en interministériel, en interarmées ou en administration centrale. Il est réservé aux officiers destinés à exercer les plus hautes responsabilités au sein du ministère de la défense.

4.2. La session nationale « armement et économie de défense » de l'institut des hautes études de la défense nationale.

La session nationale « armement et économie de défense » de l'IHEDN offre aux auditeurs, au travers de conférences-débats, de travaux en comités, de visites et de missions d'études, l'opportunité de développer leurs aptitudes à appréhender la globalité des problématiques de l'armement et de l'économie de défense. Une place particulière est donnée à la construction européenne.

Au terme de cette session, l'auditeur devra avoir développé ses capacités d'analyse et de management stratégique et s'être préparé à l'exercice des responsabilités de haut niveau dans un environnement complexe.

4.3. Admission.

L'admission à cet enseignement militaire est organisée selon les besoins du service. Les candidats sont proposés par le directeur central du service d'infrastructure de la défense au CEMA pour le CHEM, au secrétaire général pour l'administration (SGA) pour la session nationale « armement et économie de défense » de l'IHEDN.

5. TEXTE ABROGÉ.

L'[instruction n° 504399/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPRHF/BGRH du 3 octobre 2013](#) relative à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré et au-dessus du deuxième degré au sein du service d'infrastructure de la défense est abrogée.

6. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Bernard FONTAN.

ANNEXES

ANNEXE I.

PROCÉDURE D'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR SUR COMMISSION - FILIÈRE « ÉTAT-MAJOR » ET FILIÈRE « TECHNIQUE » OPTION « ÉTUDES SUPÉRIEURES DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE ».

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Une procédure d'admission à l'EMS 2 sur commission pour l'accès à la filière EMS 2 « état-major » (BEMS) et à la filière « technique » du SID (BT option « études supérieures du SID »), est, en principe, organisée chaque année par la direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID).

La commission d'admission, prévue à l'article 11. de l'[arrêté du 25 juillet 1980](#) cité en sixième référence, est composée pour le SID de la manière suivante :

- le directeur central du SID, président, ou en cas d'empêchement, le directeur central adjoint du SID ;
- l'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense (ITID) ou son représentant désigné ;
- le sous-directeur du pilotage des ressources humaines ou son représentant désigné.

Pour la filière « état-major » (BEMS), la commission propose au chef d'état-major des armées (CEMA) les IMI de l'armée active admis à suivre l'EMS 2 interarmées à l'École de guerre.

Pour la filière « technique » du SID (BT option « études supérieures du SID »), la commission propose au directeur central du SID, les IMI de l'armée active admis à suivre l'EMS 2 du BT du SID, avec ou sans scolarité.

Les candidats ayant échoué trois fois à l'épreuve d'admission ne peuvent plus présenter leur candidature à l'EMS 2.

Toutefois, à compter de la publication de la présente instruction, les IMI ayant été candidats à deux reprises au concours d'accès sur épreuves à l'enseignement militaire supérieur du 2^e degré dans leur armée d'appartenance antérieurement à l'intégration dans le corps des IMI, sont autorisés à présenter une ultime candidature au titre du brevet technique option « études supérieures du service d'infrastructure de la défense » (BT-SID). Ils ne sont pas autorisés à concourir au titre de l'École de guerre (BEMS).

Une note annuelle (sous timbre de la DCSID) fixe les modalités de transmission des avis des autorités immédiatement supérieures (AIS), çà savoir le directeur central adjoint du SID pour les IMI dont il est AIS ainsi que les IMI isolés, et directeurs d'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) concernant les seuls IMI placés sous leurs ordres, répondant aux conditions de candidatures et qui présentent, selon leur AIS, les capacités et le potentiel pour être admis à l'EMS 2 du SID (BEMS et BT), au titre de l'année considérée.

2. CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ.

Les IMI d'active susceptibles d'être admis à l'EMS 2 filières « état-major » et « technique du SID » au titre de la procédure d'admission par commission doivent réunir, au 31 décembre de l'année de réunion de la commission de l'EMS 2 du SID, l'ensemble des conditions ci-après :

- être du grade d'ingénieur en chef de 2^e classe (IC2), d'ingénieur principal (IP) ou du grade d'ingénieur (IMI) inscrit au tableau d'avancement (TA) l'année de la réunion de la commission (soit l'année précédant celle de début de scolarité). Les IC2 doivent avoir au plus 8 ans de grade et être à plus de 5 ans de la limite d'âge des corps des IMI. Les IP ne doivent pas avoir obtenu d'échelon exceptionnel de leur garde ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS 1) : diplôme d'état-major, diplôme technique et diplôme technique à titre de régularisation ;
- ne pas être déjà titulaire d'un brevet de l'enseignement militaire supérieur du second degré ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou de l'enseignement supérieur du niveau master 2 ou équivalent, portant sur l'un des métiers du SID, dans les domaines relevant du soutien des infrastructures terrestres, portuaires et aéronautiques, de l'environnement, du développement durable, des marchés publics de travaux ou industriels.

3. PROCÉDURE D'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ : COMMISSION D'ADMISSION.

Les IMI remplissant les conditions et volontaires à l'un des brevets de l'EMS2 (BEMS / BT) font acte de candidature sous forme de lettre dactylographiée adressée au directeur central du SID, exposant les motivations de leur démarche à la lumière notamment des perspectives qu'ils souhaitent donner à leur carrière et de leur niveau d'ambition.

La direction centrale du SID établit les listes des IMI remplissant les conditions pour chacun des brevets (BEMS, BT). Ces listes et les actes de candidatures sont transmis aux membres de la commission.

3.1. Commission d'admission.

La commission d'admission procède à l'examen des dossiers de l'ensemble des IMI réunissant les conditions d'accès à l'EMS 2 du SID (BEMS et BT), elle peut demander à la direction centrale du SID tout élément d'information ou document complémentaire lui permettant d'apprécier les dossiers présentés.

La commission apprécie les dossiers de candidatures qui lui sont soumis en tenant compte, notamment, de la manière de servir des officiers, de leur potentiel individuel relatif et des compétences acquises dans le commandement, le management et les résultats obtenus dans les domaines des métiers spécifiques du SID, notamment dans les postes à responsabilités. Cette commission tient aussi compte des besoins en experts de haut niveau dans des domaines des métiers du SID identifiés comme stratégiques et sensibles. Ces domaines actualisés sont définis par la direction centrale du SID dans la note annuelle relative à l'EMS 2.

La commission convoque les officiers étudiés afin de faire évaluer leur potentiel à suivre une scolarité de l'EMS 2 (BEMS ou BT) par un jury désigné par le

président de la commission.

3.1.1. **Commission d'admission au titre de la proposition du brevet militaire d'études supérieures.**

La commission d'admission peut :

- soit retenir l'officier pour être présenté comme candidat au chef d'état-major des armées au titre de l'école de guerre et du BEMS ;
- soit demander que l'officier accomplisse une formation complémentaire spécialisée dans un des domaines de l'infrastructure ; dans ce cas, le dossier de cet officier est réexaminé à une session ultérieure ;
- soit rejeter le dossier de l'officier ; dans ce cas, celui-ci sera réexaminé à une session ultérieure, si l'officier remplit encore les conditions de candidature.

3.1.2. **Commission d'admission au titre du brevet technique du service d'infrastructure de la défense.**

La commission d'admission peut :

- soit retenir directement l'officier pour être présenté en vue de lui attribuer le brevet technique du SID ;
- soit demander que l'officier accomplisse une formation complémentaire spécialisée dans un des domaines de l'infrastructure ; dans ce cas, le dossier de cet officier est réexaminé à une session ultérieure ;
- soit rejeter le dossier de l'officier ; dans ce cas, celui-ci sera réexaminé à une session ultérieure, si l'officier remplit encore les conditions de candidature.

3.1.3. **Résultats de la sélection.**

Il est établi un procès-verbal lors de la commission du BT du SID. Le jury de sélection publie un rapport sur l'épreuve orale de sélection.

À l'issue de la sélection, le sous-directeur du pilotage des ressources humaines reçoit, sur leur demande, les officiers qui n'ont pas réussi l'épreuve orale de sélection.

4. FORMATION A L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ.

4.1. **Formation au titre du brevet d'études militaires supérieures.**

La formation interarmées suivie à l'école de guerre est définie par le chef d'état-major des armées (CEMA). Le CEMA décide parmi les IMI proposés, ceux admis à suivre cette formation. Les modalités pratiques d'admission à cette scolarité pour les IMI sont définies par note sous timbre de la direction centrale du SID. Les candidats retenus doivent détenir une habilitation d'accès aux informations du niveau secret défense et doivent avoir signé le formulaire de reconnaissance relatif à l'arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée, présenté en annexe 4 de la présente instruction, dans les conditions définies par l'arrêté annuel sous timbre DRH-MD fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attaché. Ils doivent également détenir un profil linguistique standardisé (PLS) en langue anglaise, et avoir si possible effectué une opération extérieure ou une mission de courte durée en dehors du territoire métropolitain. Ils doivent s'engager à rester en position d'activité ou de détachement d'office pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'obtention du brevet.

La liste définitive des officiers admis à l'EMS 2 est arrêtée par le chef d'état-major des armées (CEMA) et publiée au *Bulletin officiel des armées*.

4.2. **Formation au titre du brevet technique du service d'infrastructure de la défense.**

La formation suivie dans le cadre du brevet technique (BT) option « études supérieures du SID » est définie par le directeur central du SID. Le directeur central du SID décide si les candidats proposés par la commission doivent effectuer une scolarité de haut niveau ou si, à titre exceptionnel, pour des raisons de diplômes déjà obtenus ou des raisons liées à l'intérêt du service, ils en sont exemptés. La sous-direction du pilotage des ressources humaines du SID assure la gestion et le suivi de la scolarité des intéressés dans le cadre du BT, en liaison avec l'organisme de formation (ODF). Les candidatures des officiers retenus par la commission pour effectuer une scolarité du BT sont soumises à l'université ou la grande école choisie, qui vérifie que les stagiaires ont un niveau suffisant pour suivre la formation et instruit, le cas échéant, une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE). La sous-direction du pilotage des ressources humaines du SID contacte les candidats retenus par la commission au titre du brevet technique du SID et établit un « contrat de scolarité » dont le modèle figure en annexe III. de la présente instruction. Celui-ci est ensuite signé entre les candidats et la sous-direction du pilotage des ressources humaines du SID, comprenant la scolarité concernée, le diplôme à obtenir à une échéance définie, le type de scolarité : formation longue de type universitaire ou de grande école en temps partagé, stages de formation de courte durée, ainsi que toute précision nécessaire. Les candidats doivent avoir signé le formulaire de reconnaissance relatif à l'arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée, présenté en annexe IV. de la présente instruction, dans les conditions définies par l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attaché. Ils doivent s'engager à rester en position d'activité ou de détachement d'office pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'obtention du brevet.

La liste définitive des officiers admis à l'EMS 2 est arrêtée par le directeur central du SID et publiée au *Bulletin officiel des armées*.

4.3. **Exclusion d'un stagiaire.**

L'exclusion d'un officier stagiaire peut être prononcée soit pour travail insuffisant ou pour insuffisance d'instruction, soit pour faute contre la discipline ou pour tout autre motif grave lié ou non à l'enseignement. L'exclusion peut porter sur le seul cycle en cours ou être définitive. L'exclusion est prononcée par le directeur central du SID, sur proposition de la commission de l'EMS 2 du SID. Un stagiaire exclu pour le seul cycle en cours peut être étudié pour l'année suivante.

4.4. **Interruption de la scolarité pour raisons de santé.**

En cas d'interruption de scolarité pour raisons de santé, l'officier, s'il en formule la demande, est prioritaire pour l'admission à la session suivante.

5. ATTRIBUTION DU BREVET D'ÉTUDES MILITAIRES SUPÉRIEURES PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

La liste des IMI ayant suivi la scolarité avec succès, est proposée par le chef d'état-major des armées à la ministre des armées.

Le brevet d'études militaires supérieures (BEMS) est attribué par la ministre des armées (chef d'état-major des armées), par arrêté publié au *Journal officiel* de la République Française.

6. ATTRIBUTION DU BREVET TECHNIQUE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

À l'issue du cycle de formation, la direction centrale du SID (sous-direction pilotage de ressources humaines) recueille l'ensemble des notes ainsi que la moyenne générale attribuées à chaque stagiaire et procède au classement des stagiaires par ordre de mérite.

Cette liste est ensuite transmise à la commission qui vérifie la réalisation effective des obligations définies par le « contrat de scolarité » individuel (diplôme à obtenir, ou réussite de la formation, objectifs à atteindre, stages à valider, etc.).

Il est établi un procès-verbal lors de la commission du BT du SID.

La commission étudie et transmet la liste des IMI pour lesquels elle propose l'attribution du brevet technique, ainsi que la date à laquelle l'attribution du BT prend effet.

Le brevet technique option « études supérieures du SID » est attribué par la ministre des armées (directeur central du SID), par arrêté publié au *Journal officiel* de la République Française.

ANNEXE II.

PROCÉDURE D'ADMISSION A L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ SUR COMMISSION FILIÈRE DU BREVET DE QUALIFICATION MILITAIRE SUPÉRIEURE.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Une procédure d'admission à l'EMS 2 sur commission pour l'accès à la filière du brevet de qualification militaire supérieure (BQMS) du SID, est, en principe, organisée chaque année par la direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID).

La commission d'attribution, prévue à l'article 11. de [l'arrêté du 25 juillet 1980](#) cité en sixième référence, est composée pour le SID de la manière suivante :

- le directeur central du SID, président, ou en cas d'empêchement, le directeur central adjoint du SID ;
- l'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense (ITID) ou son représentant désigné ;
- le sous-directeur du pilotage des ressources humaines ou son représentant désigné ;
- un ingénieur général ou un ingénieur en chef du corps des IMI désigné par le directeur central du SID.

2. CONDITIONS EXIGÉES.

Peuvent se voir attribuer le brevet de qualification militaire supérieure du SID les ingénieurs militaires d'infrastructure qui ont fait la preuve de leur haute technicité et satisfont, au 1^{er} janvier de l'année d'attribution (année A), aux conditions ci-après :

- ne pas être breveté de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS 2) ;
- être du grade d'ingénieur en chef de première classe (IC1) ou d'ingénieur en chef de deuxième classe (IC2). Aucune condition d'âge ou d'ancienneté de grade n'est exigée pour les ingénieurs en chef de 1^{ère} classe. Les ingénieurs en chef de deuxième classe doivent être âgés de plus de 52 ans et détenir une ancienneté minimale de cinq années dans ce grade ;
- avoir tenu pendant une durée minimum de dix-huit mois un poste à responsabilités défini par l'arrêté du 21 août 1970 modifié de référence g) (annexe IX « SID ») dans la liste ci-après : sous-directeur, sous-directeur adjoint ou chef de bureau en direction d'administration centrale, directeur adjoint ou directeur des opérations d'un établissement du SID (ESID), directeur d'une direction d'infrastructure de la défense (DID outre-mer ou à l'étranger), chef de division d'un ESID, directeur ou directeur adjoint du centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense (CETID-STBFT), et tout poste de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut niveau ;
- être titulaire du diplôme technique (DT) ou du diplôme technique à titre de régularisation (DTR) du SID ou d'une autre armée ou service commun ;
- être détenteur d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un diplôme conférant le grade de master 2 dans les domaines relevant du soutien des infrastructures terrestres, portuaires et aéronautiques, de l'environnement, du développement durable, des marchés publics de travaux ou industriels.

3. ATTRIBUTION DU BREVET DE QUALIFICATION MILITAIRE SUPÉRIEURE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

Les ingénieurs en chef remplissant les conditions et volontaires pour l'attribution du BQMS font acte de candidature sous forme de lettre dactylographiée adressée au directeur central du SID, exposant les motivations de leur démarche à la lumière notamment des perspectives qu'ils souhaitent donner à leur carrière.

L'identification de l'ensemble des ingénieurs en chef remplissant les conditions est à la charge de la sous-direction pilotage des ressources humaines du SID.

La commission d'attribution se réunit au cours du dernier quadrimestre de l'année A-1 (l'année A étant l'année de l'éventuelle attribution du BQMS) pour étudier l'ensemble des ingénieurs en chefs remplissant les conditions et déterminer les noms des candidats sélectionnés pour une éventuelle attribution du BQMS. Au terme de cet examen, il est établi un procès-verbal listant les ingénieurs en chefs retenus pour une attribution du BQMS l'année A.

Les ingénieurs en chefs retenus au titre du BQMS du SID font l'objet d'un arrêté de la ministre des armées (directeur central du SID), qui prend effet au 1^{er} janvier de l'année A. Il est publié au *bulletin officiel des armées*.

ANNEXE III.

CONTRAT DE SCOLARITÉ RELATIF AU DEUXIÈME DEGRÉ (ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ), BREVET D'ÉTUDES MILITAIRES SUPÉRIEURES ET BREVET TECHNIQUE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE. MINISTÈRE DES ARMÉES.

</render/cke/resource/8ca46018-b90c-11e9-aa6e-533b4b2ecb68.pdf>

ANNEXE IV.

FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRÊTÉ ANNUEL FIXANT LA LISTE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES ET LA DURÉE DU LIEN AU SERVICE ATTACHÉ.

</render/cke/resource/c82b43ae-b90c-11e9-a7d7-37feacfa4f26.pdf>